

STATUTS de l'AEFMAT (approuvés par l'AGO du 6 mars et l'AGE du 24 avril 2016)
--

L'Association a été créée le 21 décembre 1982 par les membres fondateurs suivants:

- 1 Mme Elizabeth COLLINS RAJNA, de nationalité anglaise,
directrice de l'Alexander Study Centre, à Cleeve Priory, Watchet,
Somerset TA 23 OJS Angleterre.
- 2 Mme Godelieve STRUYF-DENYS, de nationalité belge,
directrice du Centre de Recherche en Psychomotricité et Thérapie Manuelles,
225, rue de la Cambre, 1150 Bruxelles.
- 3 Mme Cars. VAN WERSCH, de nationalité belge,
actrice,
Fruithoflaan 102/42, 2600 Berchem Antwerpen.
- 4 Mr Paul COLLINS, de nationalité anglaise,
directeur de la School of Alexander Studies
Cleeve Priory, Watchet, Somerset TA 23 OJS Angleterre.
- 5 Mr Jean GODFRIN, de nationalité belge,
docteur en droit,
69, avenue Cardinal Nicara, 1600 Bruxelles.
- 6 Mr André STRUYF, de nationalité belge,
docteur en médecine,
225, rue de la Cambre, 1150 Bruxelles.
- 7 Melle Sonia LISMER, de nationalité anglaise,
39, rue des Echevins, 1050 Bruxelles.

TITRE PREMIER : DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL

Article 1 Dénomination

L'Association est dénommée:

En français:

ASSOCIATION DES ENSEIGNANTS F. MATTHIAS ALEXANDER TECHNIQUE DE BELGIQUE

En néerlandais:

VERENIGING VOOR LERAREN F. MATTHIAS ALEXANDER TECHNIEK IN BELGIE

En anglais:

ASSOCIATION OF TEACHERS OF THE F. MATTHIAS ALEXANDER TECHNIQUE IN BELGIUM

En abrégé:

AEFMAT

Article 2 Siège Social

Son siège social est établi au 53 rue Solleveld, 1200 Bruxelles (arrondissement judiciaire de Bruxelles).

Le siège social peut être transféré par décision de l'Assemblée Générale en tout autre lieu de la Belgique.

TITRE DEUX: OBJET

Article 3 Objet

3.1. L'Association a pour objet:

- 3.1.1. de transmettre, de promouvoir et de développer la Technique Alexander et les principes formulés par F.M. Alexander;
- 3.1.2. de veiller à la qualité des compétences professionnelles de ses membres;
- 3.1.3. de reconnaître les Ecoles de Formation de Professeurs de la Technique Alexander en Belgique.

3.2. L'Association peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire.

3.3. L'Association établira les règlements nécessaires à la réalisation de son objet et les fera voter par l'Assemblée Générale aux 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 4 Affiliation internationale de l'Association

- 4.1 L'Association est affiliée au réseau international d'associations professionnelles de Technique Alexander ATAS (Alexander Technique Affiliated Societies).
- 4.2 L'Assemblée Générale décidera de l'adoption des recommandations et décisions des réunions d'ATAS.

TITRE TROIS: AFFILIATION

Article 5 Affiliation à l'AEFMAT

L'AEFMAT reconnaît 4 catégories de membres:

- Membre effectif
- Membre étudiant
- Membre d'honneur
- Membre sympathisant

Article 6 Conditions d'affiliation

6.1. Membre effectif

Les membres effectifs :

- a. sont des professeurs de la Technique Alexander
- b. leur nombre minimum ne peut être inférieur à trois
- c. ont seuls le droit de vote.

Le candidat membre soumettra sa candidature d'affiliation au Conseil d'Administration qui examinera la candidature selon les critères ci-dessous:

6.1.1 Le candidat sera détenteur d'un diplôme l'autorisant à enseigner la Technique Alexander délivré par une école reconnue par l'AEFMAT ou par une des associations du réseau ATAS.

6.1.2 Au cas où le diplôme a été délivré plus d'un an avant la date de la candidature, le candidat devra soit être membre effectif d'une des associations du réseau ATAS soit être recommandé par deux professeurs d'une association du réseau ATAS, et être reçu par le comité d'affiliation de l'AEFMAT qui statuera sur l'affiliation du candidat.

6.1.3 Le candidat détenteur d'un diplôme d'une école non reconnue soit par l'AEFMAT soit par une association du réseau ATAS ou le candidat non détenteur de diplôme sera soumis à une procédure d'évaluation spéciale à déterminer au cas par cas par le comité d'affiliation.

6.2 Membre étudiant

Dès son inscription dans une école reconnue par l'AEFMAT tout étudiant peut devenir membre étudiant.

A partir du 7ème trimestre de formation, un membre étudiant peut assister à l'Assemblée Générale. Il n'aura cependant pas le droit de vote.

Une fois diplômé, le membre étudiant pourra soumettre une demande d'affiliation de membre effectif au Conseil Administration qui l'examinera conformément aux présents statuts.

6.3 Membre d'honneur

Le Conseil d'Administration peut proposer à l'Assemblée Générale qu'une personne, membre ou non, soit nommée membre d'honneur, sur base de sa contribution à la profession, à la Technique Alexander et/ou à l'AEFMAT.

Le Conseil d'Administration proposera les modalités (durée, cotisation, droit de vote...) de cette affiliation honorifique à l'Assemblée Générale.

6.4 Membre sympathisant

Toute personne qui désire devenir membre sympathisant doit adresser une demande écrite au Conseil d'Administration, motivant les raisons pour lesquelles elle désire devenir membre sympathisant.

6.5 Règlements

Tout membre est tenu à se conformer aux règlements de l'association le concernant.

6.6 Acceptation par l'Assemblée Générale

Le Conseil d'Administration examine chaque candidature selon les critères mentionnés ci-dessus selon la catégorie d'affiliation.

Le Conseil d'Administration soumettra à l'Assemblée Générale toute candidature accompagnée d'un avis motivé. L'Assemblée Générale décidera de l'adhésion aux 2/3 des membres présents ou représentés.

Pour faciliter le processus administratif, l'Assemblée Générale peut toutefois déléguer tout ou partie de ce pouvoir au Conseil d'Administration.

Article 7 Cotisations

- 7.1 Les membres effectifs, sympathisants, étudiants et, le cas échéant, les membres d'honneur paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. La cotisation annuelle ne pourra pas être supérieure à 250 €.
- 7.2 La cotisation est acquise par l'AEFMAT et ne sera remboursée ni en totalité ni en partie.
- 7.3 Le paiement de la cotisation est indépendant de toute autre transaction financière.

Article 8 Droits de vote

Seuls les membres effectifs (et le cas échéant, les membres d'honneur professeurs de la Technique Alexander) ont un droit de vote lors de l'Assemblée Générale.

Article 9 Assurance

Chaque membre effectif souscrita à une assurance couvrant sa responsabilité civile et professionnelle.

Article 10 Démissions et exclusions

- 10.1 Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'Administration.
- 10.2 Est réputé démissionnaire, le membre qui n'est pas en ordre de cotisation le jour de l'Assemblée Générale ordinaire.
- 10.3 L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.
- 10.4 La ré-affiliation d'un membre se conformera aux dispositions de l'article 6 des présents statuts.
- 10.5 Le Conseil d'Administration peut suspendre des activités et des listes de l'AEFMAT, jusqu'à décision de l'Assemblée Générale quant à leur exclusion, les membres qui se

seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts, au code de déontologie et/ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Article 11 Droits sur l'avoir social

Un membre démissionnaire ou exclu et les ayants droits d'un membre démissionnaire, exclu ou défunt, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social de l'Association.

TITRE QUATRE : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 12 Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres ayant le droit de vote (cf. article 8).

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si la moitié de ses membres effectifs sont présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère conformément aux dispositions prévues par la loi.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut par le Vice Président ou par un autre membre du Conseil d'Administration.

Article 13 Procurations

Un membre peut donner une procuration de vote à un autre membre effectif sous toute forme écrite ou verbale. Un membre effectif peut être porteur de deux procurations au maximum.

Les procurations sont acceptées jusqu'à un quart d'heure après l'ouverture de l'Assemblée Générale.

Article 14 Attributions de l'Assemblée Générale

Une délibération de l'Assemblée Générale est requise pour:

1. la modification des statuts
2. la nomination et la révocation des administrateurs
3. la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération est attribuée
4. la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires
5. l'approbation des budgets et des comptes
6. la dissolution de l'Association
7. l'affiliation de membres ne relevant pas du pouvoir délégué au Conseil d'Administration
8. l'exclusion d'un membre
9. la transformation de l'Association en société à finalité sociale
10. l'adoption des recommandations et décisions des réunions ATAS
11. tous les cas où les statuts l'exigent

Article 15 Convocations

- 15.1 Le Conseil d'Administration choisit la date de l'Assemblée Générale ordinaire.
- 15.2 Tous les membres sont convoqués aux Assemblées Générales par le Conseil d'Administration. Les convocations sont faites par lettre ordinaire, courriel, ou fax, adressées au moins huit jours avant la réunion de l'assemblée. Elles contiennent l'ordre du jour.
- 15.3 Les noms des personnes concernées par une affiliation, une démission, une suspension ou une exclusion figureront dans l'ordre du jour des Assemblées Générales. Toute proposition signée par 1/20 des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.
- 15.4 L'Assemblée Générale doit être convoquée par le Conseil d'Administration lorsque 1/5^{ème} des membres effectifs lui en fait la demande par écrit. Le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'Assemblée Générale se tient au plus tard le 40^{ème} jour suivant cette demande.

Article 16 Vote de l'Assemblée Générale

- 16.1 Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'Assemblée Générale.
- 16.2.1 Les résolutions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.
- 16.2.2 La modification de l'objet et la dissolution de l'Association nécessitent 4/5 des membres présents ou représentés.
- 16.2.3. La modification des statuts, l'affiliation ou l'exclusion de membres, le vote des règlements ainsi que la reconnaissance d'une école de formation de professeurs de la Technique Alexander, requièrent deux tiers des membres présents ou représentés.
- 16.3 L'Assemblée Générale peut délibérer sur un point qui n'est pas repris à l'ordre du jour avec l'accord des quatre cinquièmes des membres présents ou représentés.
- 16.4 Un membre effectif ne peut pas être porteur de plus de deux procurations de vote.
- 16.5 En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 17 Décisions de l'Assemblée Générale

- 17.1 Les décisions de l'Assemblée Générale seront consignées dans un registre des procès-verbaux, consultables sur demande par les membres et par toute tierce personne concernée par ces décisions.
- 17.2 Les membres effectifs recevront par courriel le procès-verbal.
- 17.3 Toute modification aux statuts doit être déposée au greffe du tribunal de commerce le plus tôt possible. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

TITRE CINQ: CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 18 Composition du Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil composé de trois administrateurs au moins et de huit au plus, nommés et révocables par l'Assemblée Générale, choisis parmi les membres effectifs.

Un administrateur peut démissionner sur simple information (date effective de démission incluse) écrite au Conseil d'Administration.

Article 19 Mandat des Administrateurs

Le mandat d'un administrateur est d'une durée de 3 ans et prend fin sur sa demande écrite au Conseil d'Administration ou suite à une décision de l'Assemblée Générale.

Article 20 Fonctions des Administrateurs

- 20.1 Le Conseil désigne parmi ses membres un Président, un Vice Président, un Trésorier, un Secrétaire et une liaison internationale.
- 20.2 La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.
- 20.3 En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le Vice-Président.

Article 21 Décisions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration siège valablement si les deux tiers de ses membres sont présents, dont le Président ou le Vice Président.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix présentes, sauf pour l'affiliation de nouveaux membres dans quel cas 2/3 des voix présentes seront requises.

En cas de partage des voix, celle du Président ou en l'absence de celui-ci, celle du Vice-président est prépondérante.

Article 22 Pouvoirs et obligations du Conseil d'Administration

- 22.1 Le Conseil d'Administration soumettra les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice à l'approbation de l'Assemblée Générale.
- 22.2 Le Conseil d'Administration choisira la date de l'Assemblée Générale Ordinaire.
- 22.3 Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi à l'Assemblée Générale sont de la compétence du Conseil d'Administration.
- 22.4 Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts, faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, associés ou non, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant.
- 22.5 Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'Association, toucher et recevoir toutes sommes et toutes valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques, effectuer sur les dits comptes toutes opérations

et notamment tout retrait de fonds, ordre de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement, prendre en location tout coffre en banque, payer toute somme due par l'association, retirer de la poste, de la douane, de la société des chemins de fer les lettres, télégrammes, colis, recommandés, assurés ou non; encaisser tout mandat postal ainsi que toutes assignations ou quittances postales.

Article 23 Actes

Les actes qui engagent l'Association, autres que ceux de gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale du Conseil, soit par le Président, soit par deux administrateurs lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 24 Responsabilité

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne seront responsables que de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

TITRE SIX: REGLEMENTS

Article 25 Règlements

L'Assemblée Générale votera les règlements suivants aux 2/3 des membres présents ou représentés:

1. Règlement d'ordre intérieur
2. Code de Déontologie
3. Règlement des Ecoles de Formation de Professeurs de la Technique Alexander
4. Règlement du Comité d'Affiliation

TITRE SEPT: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 Exercice Social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 27 Commissaire des comptes

L'Assemblée Générale peut désigner un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'Association et de lui présenter un rapport annuel.

Article 28 Liquidateurs

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Article 29 Droits d'auteur

Il sera convenu avec l'auteur que tout travail ou création (traduction, publication, rédaction de texte, atelier de travail, photos ou autres médias, etc...) réalisé pour l'Association devient propriété de l'Association, sauf arrangement contraire.

Article 30 Texte de référence

La version prévalente de tout document de l'Association est celle de sa langue de rédaction.

Article 31 Formation continue

Chaque membre effectif s'engage à assurer sa formation continue en Technique Alexander afin de préserver la qualité de son enseignement.

Article 32 Ecoles de formation reconnues

Le Règlement des Ecoles de Formation de Professeurs de la Technique Alexander dicte les conditions d'ouverture et de fonctionnement d'une école de formation reconnue par l'AEFMAT.

Le directeur et toute personne y enseignant s'engagent à respecter ce Règlement.
